

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2023-238

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2023-12-13-00006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 13 décembre 2023 portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés des commerces de détail EXTENSION?? (2 pages)	Page 3
73-2023-12-13-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 13 décembre 2023 portant dérogation aux dispositions du Code du travail instituant le repos dominical des salariés des salons de coiffure EXTENSION?? (2 pages)	Page 6
73-2023-12-13-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 13 décembre 2023 suspendant l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1936 de fermeture des salons de coiffure de Chambéry?? (1 page)	Page 9

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-12-13-00006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 13 décembre
2023 portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des
salariés des commerces de détail EXTENSION



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL en date du 13 décembre 2023
portant dérogation aux dispositions du Code du travail
instituant le repos dominical des salariés des commerces de détail**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25-3, L 3132-25- 4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU la demande du 27 novembre 2023, reçue le 29 novembre 2023, présentée par l'ALLIANCE DU COMMERCE, qui regroupe la Fédération des Enseignes de l'Habillement, la Fédération des Enseignes de la Chaussure et l'Union du Grand Commerce de Centre-Ville, en vue de permettre à ses adhérents, figurant sur une liste annexée à la demande, de déroger au repos dominical des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2023, à l'occasion des fêtes de fin d'année,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale des grands magasins et des magasins populaires (ou multi-commerces) du 30 juin 2000 (IDCC 2156),

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale des maisons à succursales de vente au détail d'habillement du 30 juin 1972 (IDCC 675),

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale du commerce succursaliste de la chaussure du 2 juillet 1968, mise à jour le 18 novembre 1971 (IDCC 468),

CONSIDERANT que l'ALLIANCE DU COMMERCE est la principale organisation professionnelle dans le secteur de l'équipement de la personne et qu'elle réunit un très grand nombre d'adhérents implantés sur le département, tels que les grands magasins comme Les Galeries Lafayette, Printemps, les magasins populaires (Monoprix), les enseignes de l'habillement (Etam, Célio, Jules, Promod, Devred, Kiabi, Damart, H&M, Jacadi, Okaidi) et de la chaussure (Eram, Bocage),

CONSIDERANT qu'en raison des attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année, ces commerces souhaitent pouvoir ouvrir les 24 et 31 décembre qui sont des avant-veilles de fêtes donnant lieu à des préparatifs de réveillon,

CONSIDERANT que les fêtes de fin d'année représentent pour les acteurs du commerce une période économiquement bénéfique de très forte activité, portée par une affluence exceptionnelle en magasin,

CONSIDERANT que, dès lors, le repos simultané, ces deux dimanches, des salariés, dans le secteur du commerce de détail, serait de nature à porter préjudice au public,

CONSIDERANT que la demande de l'ALLIANCE DU COMMERCE intéresse également les autres commerces de détail du département de la Savoie devant répondre aux mêmes besoins du public et devant pouvoir entrer en concurrence de façon équitable avec les commerces adhérents à cette organisation professionnelle,

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801
73018 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27
Mél : prefecture@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

1/2

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation au repos dominical présentée par l'ALLIANCE DU COMMERCE est ACCORDEE. Cette dérogation est ETENDUE à l'ensemble des commerces de détail du département de la Savoie ne bénéficiant pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire.

Les commerces de détail du département de la Savoie sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé).

A défaut de dispositions conventionnelles, chaque salarié qui aura été employé pendant toute ou partie de la journée des dimanches concernés devra :

- percevoir obligatoirement pour ce jour de travail, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée de travail équivalente ;
- et bénéficier d'un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 5 : La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

François RAVIER

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
 - **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
- A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-12-13-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 13 décembre
2023 portant dérogation aux dispositions du
Code du travail instituant le repos dominical des
salariés des salons de coiffure EXTENSION



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL en date du 13 décembre 2023
portant dérogation aux dispositions du Code du travail
instituant le repos dominical des salariés des salons de coiffure**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code du travail, et notamment les articles L 3132-20, L 3132-21, L 3132-23, L 3132-25-3, L 3132-25- 4, R 3132-16 et R 3132-17,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU la demande du 2 novembre 2023, reçue le 8 novembre 2023 et complétée le 4 décembre 2023, présentée par l'UNEC ARA – Union Nationale des Entreprises de Coiffure Auvergne Rhône-Alpes (70 Allée des Ondines – 07500 GUILHERAND GRANGES) en vue de permettre à ses adhérents, figurant sur une liste annexée à la demande, de déroger au repos dominical de leurs salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2023, à l'occasion des fêtes de fin d'année,

VU les demandes exceptionnelles de dérogation au repos dominical émanant de plusieurs salons de coiffure répartis sur le département, en vue de pouvoir employer leurs salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023, à l'occasion des fêtes de fin d'année,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

VU les dispositions de la Convention Collective Nationale de la « *Coiffure et des professions connexes* » du 10 juillet 2006,

CONSIDERANT qu'en raison des attentes particulières de la clientèle lors des fêtes de fin d'année, les coiffeurs souhaitent pouvoir ouvrir leurs salons de coiffure les 24 et 31 décembre qui sont des avant-veilles de fêtes donnant lieu à des préparatifs de réveillon,

CONSIDERANT l'intérêt qu'une ouverture la veille des fêtes de fin d'année présente pour un salon de coiffure attentif aux besoins de ses clients et désireux de les accompagner à travers des moments spéciaux,

CONSIDERANT ainsi que le repos simultané, ces deux dimanches, du personnel des salons de coiffure serait préjudiciable au public souhaitant bénéficier des prestations de cette profession,

CONSIDERANT que la demande de l'UNEC ARA intéresse également les autres salons de coiffure du département de la Savoie devant répondre aux mêmes besoins du public et devant pouvoir entrer en concurrence de façon équitable avec les salons de coiffure adhérents à cette organisation professionnelle,

ARRETE

Article 1 – Les salons de coiffure figurant sur une liste annexée à la demande de l'UNEC ARA – Union Nationale des Entreprises de Coiffure Auvergne Rhône-Alpes, sont **AUTORISÉS** à déroger au repos dominical de leurs salariés, les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801

73018 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27

Mél : prefecture@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr

1/2

Article 2 – Le travail du dimanche donnera lieu à une journée de repos compensateur dans les 2 semaines civiles suivantes, à laquelle viendra s'ajouter une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié, conformément aux contreparties et garanties prévues par la Convention Collective Nationale de la « *Coiffure et des professions connexes* ».

Article 3 – Le travail dominical se fera par appel au volontariat. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Article 4 - La présente dérogation est susceptible d'être rapportée en cas de non-respect de la réglementation.

Article 5 – La présente dérogation au repos dominical est **ETENDUE** à la totalité des établissements de toutes les localités du département de la SAVOIE exerçant l'activité de coiffure et s'adressant à la même clientèle.

Article 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la SAVOIE, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale de la Savoie et tous les agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont un exemplaire sera adressé au requérant.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

François RAVIER

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
 - **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
- A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2023-12-13-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 13 décembre
2023 suspendant l'arrêté préfectoral du 6
octobre 1936 de fermeture des salons de
coiffure de Chambéry



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE PREFECTORAL en date du 13 décembre 2023
suspendant l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1936 de fermeture
des salons de coiffure de Chambéry**

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU l'article L 3132-29 du code du travail relatif aux arrêtés de fermeture préfectoraux,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur François RAVIER en qualité de Préfet de la Savoie, à compter du 23 août 2022,

VU l'arrêté du 6 octobre 1936 du Préfet de la Savoie relatif à la fermeture au public, du dimanche midi au lundi midi, de tous les salons et ateliers de coiffure, occupant ou non du personnel, sur la commune de Chambéry,

VU les demandes sollicitées par l'UNEC ARA – Union Nationale des Entreprises de Coiffure Auvergne Rhône-Alpes (70 Allée des Ondines – 07500 GUILHERAND GRANGES) d'ouvrir sur l'ensemble du département de la Savoie les salons de coiffure, les dimanches 24 et 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que lesdites demandes d'ouverture les dimanches 24 et 31 décembre 2023, avant-veilles de fêtes donnant lieu à des préparatifs de réveillon, émanent d'une volonté de la profession de la Coiffure, désireuse de répondre ainsi à titre exceptionnel à un besoin de sa clientèle,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 6 octobre 1936 susvisé prescrivant la fermeture au public des salons de coiffure sur la commune de Chambéry est exceptionnellement **SUSPENDU**, les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Article 2 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du travail, Monsieur le Commissaire de Police de la ville de Chambéry et tous autres Officiers de Police Judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,

François RAVIER

VOIES DE RECOURS

Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :

- **hiérarchique**, par courrier motivé adressé au Ministère du Travail – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;

- **contentieux**, par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.

A titre de précision, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Préfecture de la Savoie – Château des Ducs de Savoie – BP 1801

73018 CHAMBÉRY Cedex

Tél : 04 79 75 50 00/ Télécopie : 04 79 75 08 27

Mél : prefecture@savoie.gouv.fr

Site internet : www.savoie.gouv.fr